

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1902

présenté par

M. Vos, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Ballard, M. Baubry, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Bilde, M. Bigot, Mme Blanc, M. Boulogne, Mme Bordes, M. Bovet, Mme Bouquin, M. Casterman, M. Buisson, M. Chenu, M. Chudeau, M. Boccaletti, M. Blairy, Mme Colombier, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Diaz, M. Dussausaye, M. Dufosset, M. Dutremble, M. Falcon, M. Evrard, M. Fouquart, M. Florquin, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gabarron, Mme Delannoy, M. de Fleurian, M. Gillet, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Christian Girard, M. Giletti, M. Guibert, M. Gery, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, M. Jenft, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Limongi, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Martinez, M. Patrice Martin, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu et M. Weber

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III-. L'étude d'impact inclue toute information permettant d'évaluer si le projet est conforme aux exigences de l'article des articles L411-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c du 4° de l'article L411-2 du même code ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant un projet de construction indique si ledit projet est conforme aux exigences de la protection de l'environnement.

En effet la délivrance de la DUP exige déjà l'accomplissement d'une étude d'impact prenant en compte les conséquences environnementales du projet.

Néanmoins, en application de la théorie de l'indépendance des législations, même en cas de validation définitive de la DUP, le projet peut être annulé postérieurement sur le fondement d'une illégalité de l'autorisation environnementale qui lui a été accordée.

Ainsi le projet d'autoroute A 69 – pourtant reconnu d'utilité publique - est-il pour le moment arrêté, un tribunal administratif ayant conclu à l'illégalité de l'autorisation environnementale.

De même, pourraient être entravés les projets d'infrastructures comme les centres de données numériques, essentiels au développement futur de notre pays dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Cette situation est d'autant plus incohérente que les deux actes – DUP et l'autorisation environnementales – ont en l'occurrence le même objet.

Il s'agit donc de faire en sorte que la question de la protection de l'environnement soit définitivement résolue dès le stade de la DUP afin qu'un contentieux interminable ne mette pas en péril, des années durant, des investissements publics parfois très importants.